

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



LESAFFRE CULINARY STRG (anciennement SENSIENT)

5 route du Rohrschollen
67000 Strasbourg

Références : 0586/MS/AG
Code AIOT : 0006700586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement LESAFFRE CULINARY STRG (anciennement SENSIENT), implanté 5 route du Rohrschollen 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE CULINARY STRG (anciennement SENSIENT)
- 5 route du Rohrschollen 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lesaffre Culinary Strasbourg transforme des sous-produits de brasserie. L'usine produit des arômes et compléments alimentaires ainsi que de l'alcool. L'établissement relève de l'autorisation pour le stockage et la mise en oeuvre d'acide nitrique (25,5 tonnes), liquide toxique par inhalation de catégorie 3.

Les installations de production d'alcool, d'arôme et de compléments relèvent du régime de l'enregistrement, de même que les tours aéroréfrigérantes.

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques a été ramené au niveau déclaratif de la rubrique ICPE 4331.

L'enjeu principal identifié de l'établissement est le rejet d'eaux de procédé à la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg. Des investigations sur les rejets atmosphériques, fréquemment odorants, ont été prescrites.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 qui met à jour les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter (extension) du 2 novembre 2006. Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visant les installations du régime de l'enregistrement s'appliquent également.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux superficielles, air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Rejets à la Darse IV des tours aéroréfrigérantes (TAR)	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 9.2.1	/	Sans objet
4	étude des émissions de zinc	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Les matières actives biocides mises en œuvre pour prévenir le développement de légionnelles ne sont pas recherchées au rejet dans la darse.

Le rapport annuel sur la prévention du développement de légionnelles n'est pas accompagné d'éléments sur les rejets à la darse.

Des contenants de substances dangereuses sont stockés sans dispositif de rétention.

Observations, questions :

Pour le stockage en bidons de désinfectant comburant, il est demandé à l'exploitant de vérifier le volume de la capacité de rétention associée et d'en rendre compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à la Darse IV des tours aéroréfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 9.2.2
Thèmes : Risques chroniques, eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : art 9.2.2 : "Aux recherches de substances que prévoit cet arrêté ministériel est ajoutée celle des matières actives biocides mises en œuvre pour prévenir le développement de légionnelles.
L'exploitant établit un bilan annuel de cette surveillance (conformité des rejets, flux émis, commentaires), transmis à l'inspection des installations classées avec le bilan de la surveillance des légionnelles."
Constats : Les purges des TAR rejoignent la darse. Bien que cela ait été prescrit et ait été demandé explicitement à l'issue de la précédente visite, l'exploitant n'a pas recherché dans les eaux rejetées le principe actif biocide du biocide organohalogéné utilisé (dibromonitrilopropionamide). En outre, le rapport annuel des émissions à la darse n'a pas été produit pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 9.2.1
Thèmes : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 - Les débits d'odeurs réglementés au titre 3 sont mesurés annuellement. Les émissions de poussières, de COVNM et d'hydrogène sulfuré à la cheminée 3 sont mesurées annuellement.
Constats : Le rapport des mesures annuelles 2022 a été présenté en visite. Il ne montre pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.3.1
Thèmes : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 – Rétentions
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Art 7.3.2
"Le bassin de confinement est fermé par défaut."
Constats : <u>Capacités de rétention</u> A l'intérieur du local technique de traitement des eaux des TAR, deux grands récipients vrac de 1000 litres chacun, l'un de biocide, l'autre d'un produit de traitement dangereux étaient stockés sans dispositif de rétention.
Dans les installations de production, les conditions de stockage d'un biocide comburant ont été examinées. Le mélange est stocké sur sa rétention propre, qu'il soit conditionné en bidon ou en GRV de 1000 L. Pour le stockage en bidons, il est demandé à l'exploitant de vérifier le volume de la capacité de rétention et d'en rendre compte.
<u>Bassin de confinement</u> Ce bassin était fermé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : étude des émissions de zinc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.4
Thèmes : Risques chroniques, eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : art 4.2.4 : Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de compatibilité avec le milieu récepteur (le Rhin) des flux de zinc émis par l'établissement (TAR et rejet des eaux de procédé).
Constats : Le rapport est attendu au plus tard au mois de septembre 2023. Il est en cours de constitution.
En ce qui concerne un autre métal, le cuivre, dont la valeur-limite a été dépassée par le passé, l'exploitant a indiqué ne plus y avoir recours. Les résultats examinés en visite montrent la nette réduction des émissions de cuivre, désormais conformes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet